

COMMUNE DE FLAYOSC



Mairie de Flayosc

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Notice justifiant le zonage

Octobre 2016

BUREAU D'ETUDES
TECHNIQUES
EN EAU ET
ENVIRONNEMENT



N° 223

SIREN 501 510 465, APE 7112B
Bureau Hérault : Le Syracuse n°20 – 2 Av. Monteroni d'Arbia – 34 920 LE CRES – Tél : 09 81 47 06 31
Bureau du Var : 164 Av. de la Tour - 83 490 LE MUY – Tél : 04 94 54 70 60
Fax : 09 81 40 04 46 - Email : contact@alize-env.com



SOMMAIRE

1	PREAMBULE	3
2	CADRE REGLEMENTAIRE.....	5
2.1	<i>Concernant la carte de zonage.....</i>	5
2.2	<i>Concernant l'assainissement collectif.....</i>	7
2.3	<i>Concernant l'assainissement non collectif.....</i>	8
3	LE CONTEXTE.....	9
3.1	<i>L'assainissement collectif sur la commune.....</i>	9
3.1.1	Caractéristiques actuelles	9
3.1.2	Évolutions prévues	10
3.1.2.1	Pour la partie bourg centre	10
3.1.2.2	En dehors du bourg centre.....	11
3.2	<i>L'assainissement non collectif sur la commune.....</i>	14
3.2.1	Généralités.....	14
3.2.2	Aptitudes des terrains à l'assainissement non collectif	15
3.2.2.1	Contraintes	15
3.2.2.2	Cartes d'aptitudes	15
4	JUSTIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	17
4.1	<i>Contraintes prises en compte pour l'étude du zonage</i>	17
4.2	<i>Zonage retenu.....</i>	17
5	GLOSSAIRE	19
6	ANNEXES.....	20
	ANNEXE 1 : CARTE D'APTITUDE DES TERRAINS A L'INFILTRATION DES EAUX USEES	20



1 PREAMBULE

- La commune de Flayosc est en cours de finalisation du Plan Local D'urbanisme (PLU). Dans ce cadre, il est nécessaire de mettre en cohérence la carte de zonage d'assainissement des eaux usées, conformément à l'Article L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales.

- Cette carte a été initialement établie en 2004 (par le bureau d'études SAEGE) sur la base :
 - ❖ Du document d'urbanisme en vigueur à l'époque ;
 - ❖ D'un diagnostic et d'un schéma directeur d'assainissement, réalisé en 2002-2004 (par le bureau d'études SAEGE).

- Le présent document constitue la notice justificative de la carte de zonage d'assainissement des eaux usées jointe au présent document, établie en octobre 2016, en parallèle du Plan Local d'Urbanisme.

- La carte de zonage de la commune fait apparaître :
 - ❖ Les secteurs en assainissement collectif (zones en bleu de la carte de zonage ci jointe).

Dans ces secteurs, les immeubles existants sont :

- ✖ soit effectivement raccordés au réseau collectif de collecte des eaux usées ;

- ✖ soit raccordables, c'est-à-dire que le réseau public de collecte gravitaire ¹ des eaux usées est (ou, le cas échéant, sera au terme de travaux d'extension de réseau) en limite de parcelle ou en limite de domaine public le plus proche.

Dans ce cas, le propriétaire de l'immeuble à l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif situé en limite de domaine public. Toutefois, une dérogation de 2 ans (à partir de la mise en service du réseau de collecte), qui tient compte des difficultés particulières de raccordement au réseau public, pour être accordée.

Dans les zones d'urbanisation nouvelle prévue au PLU, situées en zone d'assainissement non collectif, les immeubles actuels ou futurs devront être raccordés une fois que le réseau public de collecte des eaux usées aura été amené en limite du domaine public.

¹ Le raccordement sur un réseau de refoulement n'est pas autorisé.



- ❖ Les secteurs en assainissement non collectif (zones en blanc de la carte de zonage ci jointe).

Il s'agit des secteurs dans lesquels l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

- ▣ Cette carte de zonage doit faire l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Il est précisé que le zonage ne confère aucun droit de constructibilité au sol, celui-ci étant apprécié au travers de la réglementation d'urbanisme en vigueur sur la commune.



2 CADRE REGLEMENTAIRE

2.1 CONCERNANT LA CARTE DE ZONAGE

Le Code Général des Collectivités Territoriales indique :

- ❖ Article L 2224-10 : Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique.
 - 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
 - 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- ❖ Article R 2224-7 (modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007) : «Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif »
- ❖ Article R 2224-8 (modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007) : «L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement »
- ❖ Article R 2224-9 (modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007) : « Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».



■ Le Code de l'environnement indique :

❖ Article R122-17

II.-Les plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas sont énumérés ci-dessous :

4° Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

❖ Article R122-18

La demande d'examen comprend les informations suivantes :

- ✖ une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- ✖ une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- ✖ une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées au I pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Cette décision est mise en ligne. Cette décision ou la mention de son caractère tacite figure également dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.



2.2 CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

❑ Compétence de la commune

La commune est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

La commune assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

(article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

❑ Règlement du service d'assainissement

Les abonnés au service d'assainissement collectif doivent respecter le règlement du service de l'assainissement collectif, qui détermine les relations existantes entre l'exploitant de ce service et les usagers domestiques et industriels. Il précise notamment le régime des conventions de déversement, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de versement de la redevance et des participations financières qui peuvent être dues au titre du service public de l'assainissement.

❑ Rapport annuel

Un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement est établi par la Mairie.

Ce document présente les éléments techniques et financiers du service d'assainissement collectif.

❑ Habitations raccordables

Les travaux de raccordement au réseau de collecte public, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la Mairie peut, après mise en demeure, procéder d'office, et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables (Article L 1331-4 à 6 du Code de la Santé Publique).

La Commune a la possibilité de percevoir une somme au moins équivalente à la redevance assainissement auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés à l'obligation de raccordement.

2.3 CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Concernant l'assainissement non collectif, notamment la mise en place du Service Public de l'Assainissement Non collectif (SPANC) dont la mission est le contrôle des dispositifs individuels, plusieurs textes font aujourd'hui référence :

- ❖ Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 03 janvier 1992 et du 31 décembre 06
- ❖ Circulaire du 22 mai 2007
- ❖ Loi n°2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- ❖ Arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié le 25 avril 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 Kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes),
- ❖ Arrêté du 7 septembre 2009, modifié le 25 avril 2012, relatif aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- ❖ Arrêté du 7 septembre 2009, modifié le 25 avril 2012, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- ❖ Loi Grenelle 2 qui modifie l'art L 2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales, l'article L 1331-1-1 et L 1331-6 du Code de la Santé Publique.
- ❖ Code général des collectivités territoriales (articles L 2224-8, L 2224-10 notamment)
- ❖ Code de la santé publique (articles L 1331-1et suivants).
- ❖ Concernant la mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, le Document Technique Unifié (DTU) XP 64.1 fait référence. Il a été publié par l'AFNOR en mars 2007 et remplace la précédente version d'août 1998.
- ❖ Dans le département du Var : l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 « relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan anti dissémination du chicungunya et de la dengue», interdit la solution du filtre à sable vertical drainé (vers le milieu hydraulique superficiel).

Service d'assainissement collectif

Les modalités de fonctionnement du service sont définies dans le règlement de service assainissement non collectif.

Droit d'accès dans les propriétés privées

Les agents du service d'assainissement ont un droit d'accès aux propriétés privées pour le contrôle des installations d'assainissement autonome. (article L1331.11 du code de la Santé Publique).

Afin d'éviter sa remise en cause, il doit être prévu :

- ❖ L'envoi d'un courrier de demande de prise de rendez vous,
- ❖ La remise d'un compte rendu au propriétaire par courrier.



3 LE CONTEXTE

3.1 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE

3.1.1 CARACTÉRISTIQUES ACTUELLES

- Caractéristiques du réseau :
 - ❖ Canalisations
 - ✗ Environ 11 kilomètres de réseau gravitaire
 - ✗ Environ 1.2 kilomètre de réseau de refoulement.
 - ❖ Environ 235 regards de visite sur le réseau
 - ❖ Postes de refoulement (PR) : 2 unités :
 - ✗ Le PR Salernes
 - ✗ Le PR Peyron
 - ❖ Environ 725 branchements d'eaux usées
- Caractéristiques du service :
 - ❖ Réseau et station d'épuration exploités en affermage par Société Technique d'Exploitation et de Comptage (Groupe VEOLIA)
 - ❖ Environ 1040 abonnés au service d'assainissement
 - ❖ Volume d'eaux usées facturées : 402 480 m³ (en 2014)
- Caractéristiques de la station d'épuration :
 - ❖ Mise en service en 1990
 - ❖ Filière de traitement : biologique, selon le procédé de la filière boues activées en aération prolongée.
 - ❖ Arrêté préfectoral en date du 22 janvier 1990

2Dimensionnement pour traiter les charges suivantes :

 - ✗ 1 500 m³/j
 - ✗ 380 kg de DBO5 (Ce qui correspond à 6 333 EH sur la base du ratio habituel de 60 g DBO5/EH/j).

❖ Milieu récepteur des eaux traitées : ruisseau du Figueiret, affluent de la Florieye



3.1.2 ÉVOLUTIONS PRÉVUES

3.1.2.1 Pour la partie bourg centre

- En termes de réseaux, les extensions de réseau concernent des extensions mineures à définir au cas par cas selon les projets, afin d'amener le réseau en limite de domaine public dans les zones d'assainissement collectif.

Les travaux sur les réseaux prévus au schéma directeur sur les réseaux portent sur :

- ❖ la réhabilitation des réseaux afin de réduire les entrées d'eaux parasites, qui conduisent à des surcharges hydrauliques en période pluvieuse
- ❖ le renouvellement des réseaux anciens, qui présentent de signes de vétusté et des problèmes d'accès.

Ces travaux contribueront à réduire les entrées d'eaux parasites sur le réseau, et à améliorer le fonctionnement de l'ensemble du système d'assainissement (réseau + station d'épuration).

- Pour la station d'épuration, il est prévu :

- ❖ A court terme, d'ici 2018 : Des travaux d'optimisation de fonctionnement de la station d'épuration actuelle, afin d'assurer un fonctionnement optimal à pleine charge de la station d'épuration, avec le niveau de rejet actuel, à savoir :
 - * Capacité hydraulique : 1500 m³/j (soit 10 000 EH)
 - * Capacité en charge polluante : 380 kg de DBO5 (soit 6 333 EH)
- ❖ A moyen terme, au-delà de 2018 : Des travaux de renforcements de la capacité de la station d'épuration, afin de pouvoir traiter l'ensemble des besoins identifiés d'ici 10-15 ans, à savoir :
 - * Capacité hydraulique : 1500 m³/j (soit 10 000 EH)
 - * Capacité en charge polluante : 450 (7500 EH) à 600 kg de DBO5 (10 000 EH)

Avec une possibilité d'améliorer le niveau de rejet actuel, en particulier sur le paramètre azote.



3.1.2.2 En dehors du bourg centre

En dehors de la partie bourg centre, les travaux concernent uniquement le hameau de Sauveclare.

Les scénarios étudiés pour le hameau de Sauveclare justifiant la mise en place d'un système d'assainissement non collectif sont rappelées ci-après.

Scénario 1 : Statu quo – Maintien en assainissement non collectif

Le tableau ci-dessous fait la synthèse des contraintes sur ce secteur :

Tableau 1. Synthèse des contraintes - Hameau de Sauveclare

Type de contrainte	Hameau de Sauveclare
Densité de l'habitat	Forte au centre du hameau
Taille des parcelles	Faible au centre du hameau, pas de terrain
Pente	Entre 5 et 10%
Inondabilité	Non
Périmètre de protection	Non
Nature / texture / structure du sol	<ul style="list-style-type: none">- Sol moyennement épais 40-80 cm- Terrains majoritairement argileux ; cela est d'autant plus marquée que l'on se rapproche du fond du vallon.- Abondance d'éléments grossiers (pierre, blocs)
Perméabilité	<ul style="list-style-type: none">- 58 mm/h en l'absence d'argile- 12 mm/h en présence d'argile

Il apparaît que le secteur présente de fortes contraintes à l'assainissement non collectif. Certains bâtiments présentent des impossibilités techniques pour réhabiliter les dispositifs d'assainissement non collectifs, en particulier compte tenu du manque de place.

Conclusion : le scénario d'un maintien en assainissement non collectif du hameau de Sauveclare est écarté.



Scénario 2 : Raccordement à la station d'épuration du bourg

Scénario 2a – Raccordement direct à la station d'épuration

Il s'agit de créer un réseau de transfert en empruntant le tracé de l'ancienne voie ferrée.

Les contraintes sont importantes, en termes de :

- ❖ Linéaire : près de 3 kms de réseau
- ❖ Topographie : nécessiter de mettre en place au moins 2 postes de relèvement.

Scénario 2b – Raccordement sur le réseau existant du bourg

Il s'agit de créer un réseau de transfert en empruntant la route existante entre le bourg et le hameau de Sauveclare.

Le profil topographique nécessiterait de mettre en place un réseau de refoulement sur l'ensemble du linéaire, soit environ 3 kms.

Cependant, le tracé empruntant des zones d'habitat (dispersé), il pourrait être envisagé de créer en tranchée commune un réseau de collecte.

Compte tenu de l'importance du linéaire, des possibilités de phasage et de la mise en place d'un réseau de collecte gravitaire, 2 postes de refoulement sont envisagés à ce stade.

Conclusion : le raccordement du hameau de Sauveclare au réseau d'assainissement du village présente des contraintes techniques et financières trop importantes. Cette solution est écartée.

Scénario 3 : Création d'une nouvelle station d'épuration

Scénario 3a – Avec rejet direct dans le milieu récepteur

S'agissant d'un milieu récepteur non pérenne, un rejet direct des eaux traitées n'est pas envisagé.

Conclusion : Rejet direct des eaux traitées par la future station d'épuration dans le milieu récepteur impossible

Scénario 3b – Sur site déporté à l'Est du hameau de Sauveclare

A l'origine, le projet de station d'épuration a été envisagé sur la parcelle 660, qui constituait la seule parcelle communale disponible.

Des tests de perméabilité réalisés sur la parcelle 660 ont montré que celle ci n'était pas adaptée pour l'infiltration (mauvaise perméabilité).

Le point de rejet le plus proche dans le milieu superficiel se situant au lieu dit "Les Gués" dans le Valat de Sauve Clare, une conduite de rejet avec un poste de refoulement était nécessaire pour ramener les eaux traités vers le milieu récepteur.

Cette solution a été écartée car elle présentait de trop fortes contraintes.



Scénario 3c – En aval du hameau de Sauveclare – parcelle F1027

La parcelle F1027 a été acquise par la Mairie pour l'implantation de la future station d'épuration.

Cette parcelle est située à l'aval du hameau, à proximité du milieu récepteur, avec des possibilités d'infiltration des eaux traitées sur la parcelle.

Conclusion : Scénario 3 C retenu : Station d'épuration en aval du hameau de Sauveclare, sur la parcelle F1027.



3.2 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LA COMMUNE

3.2.1 GÉNÉRALITÉS

- Le service public d'assainissement non collectif est délégué à la communauté d'agglomération dracénoise, qui assure pour l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération Dracénoise le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, dont les plus courants sont la fosse septique suivi du champ d'épandage.
- Selon le SPANC, le nombre habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif est estimé à 1400.
- Les principaux secteurs en assainissement non collectifs sont :
 - ❖ Hameaux et regroupement d'habitations
 - ✗ Berne
 - ✗ Figueiret
 - ✗ Font Troussière
 - ✗ Matourne
 - ✗ Sauveclare
 - ✗ Curniers
 - ❖ Habit diffus
 - ✗ Secteur ceinturant le centre du village
 - ✗ Les Escravelettes / Le Bosquet
 - ✗ Les Tourres / Rimalte / Font du Roux
 - ✗ Varon
 - ✗ Le plan de noyer / La croix d'Espuis
 - ✗ Le clapier des plans
 - ✗ Les Risques / Peylon / Peyron / Les Troins
 - ✗ Haute Maure / Nasse Maure
 - ✗ Michelage



3.2.2 APTITUDES DES TERRAINS À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.2.2.1 Contraintes

- Trois types de critères caractérisent l'aptitude des terrains à ce mode d'assainissement :
 - ❖ Le mode de répartition de l'habitat incluant la densité de la population définit les zones où l'assainissement non collectif se justifie.
 - ❖ Les contraintes environnementales imposent une réflexion rigoureuse sur les possibilités d'épandage souterrain.
 - ❖ Le milieu physique n'apparaît qu'en troisième critère de choix car il n'est que rarement un paramètre rédhibitoire pour l'épuration par le sol considérant la reconstitution du sol, la mise en place de filière compacte avec infiltration forcée des eaux traitées toujours possible.
- La prise en compte de ces critères permet d'identifier des zones homogènes du territoire communal en fonction de leur « *aptitude à l'infiltration des eaux issues de l'assainissement non collectif.* »

Cette approche est basée sur les anciennes prospections et investigations de terrain réalisées dans le cadre de la réalisation du zonage initial (SAEGE, Schéma directeur d'assainissement de 2002) et sur les données disponibles dans les études récentes liées à la création de filières nouvelles (données du SPANC).

3.2.2.2 Cartes d'aptitudes

- En fonction de l'ensemble des contraintes, quatre niveaux d'aptitude à l'assainissement non collectif:
 - ❖ Aptitude « Bonne »
 - ❖ Aptitude « Modérée »
 - ❖ Aptitude « Mauvaise »
 - ❖ Aptitude « Inapte »

☞ Cf. carte en annexe 1 d'aptitude des parcelles à l'infiltration des eaux usées issus de l'assainissement non collectif.



Tableau 2. Type de filière préconisée selon la classe d'aptitude

Classe d'aptitude	Aptitude	Perméabilité	Paramètre limitant	Filière type préconisée
1	Bonne	Bonne	Aucun	Tranchées filtrantes ou tranchées filtrantes surdimensionnées
2	Modérée	Bonne à élevée	Localement : faible épaisseur du sol, substratum fissuré	Filtre à sable non drainé
3	Mauvaise	Très faible	Perméabilité Présence de nappe	Tertre d'infiltration non drainé
4	Inapte	Variable	Concentration de l'habitat existant Localement : perméabilité et épaisseur du sol faible	Raccordement ou réseau collectif Ou Selon possibilité : micro station avec irrigation forcée de sub surface

4 JUSTIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

4.1 CONTRAINTE PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTUDE DU ZONAGE

□ D'une manière générale, le choix de raccorder ou non une zone au réseau d'assainissement collectif est basé sur :

- ❖ la distance de la zone par rapport au réseau existant et les autres contraintes de raccordement (pente, sol rocheux...) pouvant induire des contraintes économiques fortes pour le raccordement.
- ❖ le devenir de la zone : dans le cas de création de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation actuellement pas ou peu urbanisées, le raccordement au réseau collectif est généralement la règle
- ❖ l'aptitude de la zone à l'assainissement non collectif

□ Dans le cas de la Commune, ces critères ont été pris en considération, mais les critères principaux sont :

- ❖ La qualité des réseaux existants, qui conduit à réduire les possibilités de raccordement supplémentaires, lorsque le réseau présent des problèmes de capacité (surcharge hydraulique par temps de pluie par exemple) ou d'accès.
- ❖ La capacité résiduelle de la station d'épuration qui conduit à limiter les zones raccordées, et donc les charges supplémentaires à traiter à la station d'épuration
- ❖ Les contraintes financières, qui conduisent à réduire au maximum les extensions de réseau d'assainissement collectif.

4.2 ZONAGE RETENU

□ Sur la partie bourg centre :

- ❖ Seules les parcelles desservies par le réseau existant, et les parcelles entourées de parcelles déjà raccordées (pour éviter un morcellement du zonage) sont intégrées dans la zone d'assainissement collectif.

L'application de ce principe est particulièrement importante sur le secteur situé en partie Nord de la RD 557 (Route de Salernes), pour :

- * les quartiers raccordés au Poste de refoulement Peyron (Le Ginesté, Carroussel, Poustaron) qui a été mis en place pour soulager le réseau aval qui présente des problèmes majeurs d'exploitation (passage en propriété privée, difficultés d'accès, capacité limitée)



-
- ✖ les quartiers en aval du poste Peyron (Cambefferis, Valbelète) dans lesquels le réseau passe souvent en fond de vallon, avec un aléa fort d'entrées d'eaux parasites dans le réseau.
 - ❖ Le secteur de Michelage est prévu d'être raccordé au réseau d'assainissement collectif, compte tenu :
 - ✖ De sa situation entre le réseau gravitaire existant et le ruisseau du Figueiret
 - ✖ De sa proximité de la station d'épuration existante
 - ✖ Du type d'occupation (zone de loisir, accueil saisonnier) et de l'importance relative des besoins (2000 EH).
 - ❑ En dehors de la partie bourg centre : il est confirmé, comme dans l'ancienne carte de zonage d'assainissement collectif, de mettre en place un réseau d'assainissement collectif pour le hameau de Sauveclare.
 - ❑ Le zonage retenu est le suivant, en adéquation avec le zonage du PLU :
 - ❖ Les zones d'assainissement collectif : sont les zones Ua, Ub, Uda, les trois zones 1AUa (greffes autour du village) et les zones de Michelage (Ua, Ueb et Uec).
 - ❖ Les zones d'assainissement non collectif ANC : toutes les autres zones, dont Uc, Udb, 1AUb, ...
 - ❖ Une seule zone nécessite la réalisation d'un réseau d'assainissement collectif : la zone 1AUba, située au sud de la Route de Sauveclare. le futur réseau d'assainissement collectif sera raccordé à la future STEP de Sauveclare.



5 GLOSSAIRE

■ Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

■ Assiette de la redevance assainissement

Volume facturé aux usagers du service

■ Capacité épuratoire

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration. Elle s'exprime en capacité en charge organique (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m^3/j) ou en équivalent-habitants.

■ DBO5 : Demande biochimique en oxygène sur 5 jours

Concentration en masse de l'oxygène dissous consommé, dans des conditions définies (5 jours à 20°C avec ou sans inhibition de la nitrification), par l'oxydation des matières organiques ou minérales de l'eau. Elle permet d'évaluer la quantité d'oxygène que le milieu récepteur devra pouvoir fournir pour assurer la dégradation aérobie de l'effluent qui y sera rejeté.

■ DCO : Demande chimique en oxygène

Concentration en masse d'oxygène équivalente à la quantité de dichromate consommée lorsqu'on traite un échantillon d'eau avec cet oxydant dans des conditions définies.

■ ECM : Eaux claires météoriques

Représentent les intrusions d'eaux pluviales dans un réseau d'eaux usées. Les origines potentielles sont diverses : branchements incorrects de gouttières ou autres ouvrages, raccordement incorrect d'avaloirs ou grilles du réseau pluvial...

■ ECPP : Eaux claires parasites permanentes

Représentent les intrusions d'eaux parasites d'infiltration diffuse de la nappe au niveau d'anomalies structurelles du réseau (cassures, fissures, effondrements), d'anomalies d'assemblage... créant des problèmes d'étanchéité.

■ Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau ...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).



6 ANNEXES

ANNEXE 1 : CARTE D'APTITUDE DES TERRAINS A L'INFILTRATION DES EAUX USEES